



## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
(de Basse-Normandie)*

Caen, le 22 mai 2015

**Unité Territoriale du Calvados**

Nos réf. : CA – 2015 – A329  
Affaire suivie par : Cindy AUZOU  
cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 31 53 40 88 – Fax : 02 31 53 40 99  
Courriel : utc.bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

**PETITIONNAIRE :** L'AUTO SATISFACTION  
Z.I Caen canal  
Rue du canal  
14 550 BLAINVILLE SUR ORNE

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.  
Examen de la demande de la société Autosatisfaction visant à obtenir l'agrément en objet.

### I – OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 4 mai 2015, la société L'Auto Satisfaction a déposé un dossier de demande de renouvellement de son agrément relatif aux activités de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (agrément « centre VHU »).

### II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société L'Autosatisfaction, implantée sur la zone industrielle de Caen-Canal à Blainville-sur-Orne, est active depuis une trentaine d'année. L'établissement s'est progressivement agrandi,



suite à 3 gros achats fonciers (dont une partie sur la commune de Colombelles), mais a toujours été gérée par M. Loïck Le Viavant, qui emploie à ce jour 2 personnes.

- Les principales activités exercées sur le site sont :
- l'enlèvement d'épaves, remorquage ;
- la dépollution de VHU ;
- la vente de pièces détachées d'occasions ;
- l'achat et la vente de véhicules hors d'usage ou d'occasion.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 1994 au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une surface de 16 569 m<sup>2</sup>.

Cette société a été agréée par arrêté préfectoral le 9 août 2007 pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs.

### **III – RAPPEL REGLEMENTAIRE**

#### **III.1 – Dispositif de traitement des VHUs**

Le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Il a apporté des obligations aux constructeurs ainsi qu'aux éliminateurs, notamment :

- une obligation de traçabilité des composants,
- des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des matériaux,
- l'obligation de remettre un VHU à un démolisseur ou un broyeur agréé pour sa destruction à compter du 24 mai 2006,
- l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et recyclés.

Les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement portant diverses dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage fixent les modalités de gestion des VHUs. Ces derniers ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHUs » titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162. Les centres VHUs assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Chaque producteur est tenu de mettre en place un réseau individuel ou collectif de centres VHUs agréés. Les centres VHUs agréés ont l'obligation de reprendre gratuitement les VHUs apportés par les détenteurs.

Depuis le 31 mars 2011, seul le centre agréé auquel le détenteur remet son VHU peut émettre un certificat de destruction physique. C'est à ce moment qu'intervient l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi le circuit d'élimination des VHUs repose sur les étapes suivantes :

- Les VHUs ne peuvent être remis par leurs détenteurs (personnes propriétaires de véhicules, personnes agissant pour le compte des propriétaires ou autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHUs titulaires d'un agrément préfectoral.
- Les centres de VHUs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils remettent ensuite les carcasses au titulaire d'un agrément « broyeur » qui assure leur prise en charge, leur stockage et leur destruction finale par broyage et/ou découpage.

#### **III.2 – Agrément des centres VHUs**

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement. Ainsi, pour les installations existantes et autorisées (ou enregistrées) sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La procédure d'agrément est précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le dossier de demande d'agrément doit en particulier contenir : l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 02 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ; la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges nouvellement défini.

Le renouvellement d'agrément suit la même procédure que la délivrance initiale de l'agrément.

L'agrément est délivré pour au plus six années. Un cahier des charges qui fixe les obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation du bénéficiaire est annexé à cet agrément. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Tous les ans un organisme qualifié devra attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges mentionné dans l'arrêté précité.

### **III.3 – Nomenclature des installations classées**

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature en créant un seuil d'enregistrement pour la rubrique n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » :

<b>Rubrique n°2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b>	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	
a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Autorisation

À noter que la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 précise que lorsqu'un établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site et que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par un arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement définies dans un arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables aux centres VHU soumis à enregistrement (à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes).

### **IV – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE**

L'agrément qui a été délivré à la société L'Autosatisfaction par arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 pour une durée de 6 ans est arrivé à échéance en 2013.

Le 6 novembre 2013, divers documents ont été déposés. Le dossier ne pouvant être considéré comme recevable, en l'absence notamment de courrier précisant l'objet de la demande, des compléments ont été demandés à l'exploitant. En l'absence d'éléments complémentaires, suite à la visite d'inspection réalisée en mars 2013, l'exploitant a été mis en demeure de déposer une demande d'agrément sous un délai de 3 mois.

Ce dossier nous a été transmis le 4 mai 2015 ; il contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et des broyeurs.

Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires évoquées ci-dessus, l'exploitant a transmis, par courrier du 12 décembre 2012 une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. À noter cependant que la superficie de l'établissement a notablement augmenté depuis son autorisation initiale. Aussi, suite aux visites sur site et échanges avec l'exploitant, il lui avait été demandé de transmettre un dossier de régularisation démontrant en outre la conformité de son établissement avec les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712. Ce dossier, transmis le 4 mai 2015, précise également quels sont les aménagements ou modifications apportés ou prévus à l'établissement depuis son autorisation initiale. Aussi, l'exploitant précise les dispositions prises afin de se conformer aux prescriptions définies dans l'arrêté du 26/11/12 applicables aux installations existantes soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 ; il s'engage par ailleurs sur l'honneur à les appliquer et à les faire appliquer. L'établissement paraît ainsi être conforme à la réglementation qui lui est applicable.

#### **IV.1 – Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les obligations du cahier des charges « VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce cahier des charges est repris dans le projet d'arrêté portant agrément.

#### **IV.2 – Vérification de la conformité de l'installation par un organisme tiers**

L'exploitant a transmis une attestation de conformité établie le 08/12/2014 suite à un contrôle réalisé le 02/09/2014 par l'organisme SGS-ICS accrédité pour certifier les référentiels ISO 10 001 et Qualicert. Les référentiels ISO 14 001 et SGS Qualicert sont nommément prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'attestation de conformité n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures aux conditions techniques imposées par le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'établissement est également engagé dans une démarche de certification selon les référentiels ISO 14 001 dans un premier temps, puis ISO 9001 dans un second temps.

#### **IV.3 – Capacités techniques et financières**

Les capacités techniques et financières sont jugées suffisantes par l'Inspection des installations classées pour respecter le cahier des charges de l'agrément dans la mesure.

La société L'Auto Satisfaction, créée en 1986, présente des bénéfices pour les dernières années (des copies du bilan simplifié et du compte de résultat simplifié sont joints au dossier pour 2012 et 2013).

Lors des dernières visites d'inspection de l'établissement réalisées le 12 décembre 2012 et le 6 mars 2015, il avait été mis en évidence des non-conformités. Il s'avère cependant que l'établissement se fait accompagner par un bureau d'études afin de procéder aux démarches administratives et à la remise en conformité de son établissement. Aussi, en 2014 et 2015, des travaux ont été réalisés au sein de l'établissement afin que celui-ci respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Ainsi, outre l'agrandissement de la zone imperméable permettant de prévenir les risques de déversements polluants, il a pu être constaté que le parc extérieur était en cours de nettoyage et de réaménagement.

#### **IV.4 – Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation/recyclage/valorisation**

Dans son dossier, l'exploitant précise quelles sont les mesures prises afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment celles relatives aux actions de réutilisation/recyclage/valorisation et à la traçabilité des véhicules.

#### **IV.5 – Classement au titre de la législation des installations classées**

Au regard de la superficie sur laquelle sont entreposés les véhicules hors d'usage, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712. Le classement auquel est soumis cet établissement est ainsi le suivant :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2712	Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure 30 000 m <sup>2</sup> .	E	Récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 26 919,4 m <sup>2</sup> .
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 2 000 t 2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 200t 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	NC	10 kg
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	NC	15 kg
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	2 compresseurs représentant une puissance de 5,5 kW (démontage des roues / gonflage des pneus)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Max 1 kW
2330-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins a moteur : a) La surface d'atelier étant supérieure a 5 000 m <sup>2</sup> b) La surface d'atelier étant supérieure a 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	NC	200 m <sup>2</sup>

\* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### IV.6 – Prise en compte de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Les activités exercées au sein de cet établissement ne sont pas considérées comme IED. En effet, ne sont soumis à la 3532 que les activités de broyage de VHU et de leurs composants, activité qui n'est pas exercée sur le site. La rubrique 3540 ne s'applique pas non plus à ce centre de stockage de VHU.

#### **IV.7 – Prise en compte des garanties financières**

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à ces nouvelles obligations sont celles répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Au regard des activités exercées et de sa superficie supérieure à 1 ha, cet établissement serait soumis à ce dispositif au titre de la rubrique 2712, mais uniquement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Une estimation du montant auquel l'établissement serait susceptible d'être soumis a été réalisée ; il s'avère que ce montant est inférieur à 75 000 €, seuil au-dessus duquel l'obligation serait effective.

#### **V – CONCLUSION**

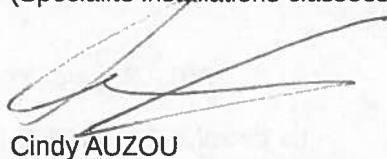
Après examen du dossier de demande d'agrément " centre VHU " présenté par la société L'Autosatisfaction, il en ressort qu'il contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément sollicité. L'attestation de conformité, établie dans ce cadre par un organisme tiers, ne révèle aucune non conformité majeure. Le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité est annexé aux projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints et aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour les exploitants.

De plus, la réglementation ayant modifié la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le classement des installations de la société L'Autosatisfaction.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société L'Autosatisfaction, située à Blainville-sur-Orne.

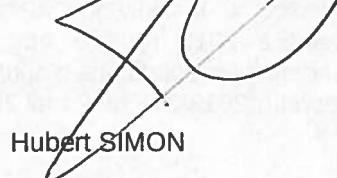
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspectrice de l'Environnement  
(Spécialité installations classées)



Cindy AUZOU

Vu et transmis à Monsieur le Préfet  
P/ la Directrice et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados,



Hubert SIMON

## Annexe 1 : Plan de Localisation



